

N° 887/2022

ARRÊTÉ

portant classement au titre de l'article R214-112 du code de l'environnement du pont barrage de Vichy, propriété de la Ville de Vichy sur les communes de Vichy et de Bellerive-sur-Allier et portant prescriptions relatives à la sécurité du barrage et à la mise en œuvre des mesures de réduction des risques de l'Étude de Dangers

**La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2008 modifié définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration,

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R 214-112 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2001 portant règlement d'eau du pont-barrage de Vichy,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2008 portant prescriptions particulières concernant la vidange et le remplissage de la retenue dite du « lac d'Allier »,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011 modifiant l'arrêté préfectoral du 29 mars 2001 portant règlement d'eau du pont-barrage de Vichy,

Vu l'arrêté préfectoral n° 3164-bis/2014 du 24 décembre 2014 portant classement du pont-barrage au titre de l'article R 214-112 du Code de l'Environnement,

Vu le rapport d'instruction et de clôture du 7 septembre 2021 de l'Étude de dangers (EDD) du barrage de Vichy établi par le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL),

Vu le courrier adressé par la Direction départementale des territoires (DDT) à la Ville de Vichy, responsable de l'ouvrage et exploitant du barrage du pont-barrage de Vichy, en date du 22 mars 2022, l'invitant à faire part de ses remarques sur le projet d'arrêté,

Vu l'absence de réponse de la Ville de Vichy,

Considérant que les critères de classement des barrages et les obligations correspondantes sont modifiés par le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 susvisé ;

Considérant que le contenu de l'étude de dangers est adapté à la complexité de l'ouvrage et à l'importance des enjeux pour la sécurité des personnes et des biens, mais doit être revu et amélioré sur certains points dans l'actualisation de l'étude de dangers ;

Considérant que les mesures de maîtrise des risques proposées dans l'étude de dangers permettent de maintenir ou d'améliorer la sûreté du barrage ;

Considérant les caractéristiques géométriques du pont-barrage, notamment sa hauteur et son volume de retenue tels que définis au sens de l'article R 214-112 du code de l'environnement,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de préciser les modalités de surveillance et d'entretien du barrage,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier,

ARRETE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 3164-bis/2014 du 24 décembre 2014 portant classement du pont-barrage de Vichy au titre de l'article R 214-112 du Code de l'Environnement.

Il notifie la classe de l'ouvrage au titre du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 et de l'article R 214-112 du Code de l'Environnement et les prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques et à la mise en œuvre de mesures de réduction des risques issues de l'EDD et de son instruction.

TITRE I : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

Article 2 : Classement du barrage

Le barrage du pont-barrage de Vichy (FRA0031412 ; hauteur : 11,40 m ; volume : 2,5 millions de m³) relève de la classe B, conformément aux dispositions de l'article R 214-112 du code de l'environnement. Ce classement relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3.2.5.0 définie au tableau annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement.

Article 3 : Dispositions générales et prescriptions techniques

Le barrage et l'ensemble de ses ouvrages et équipements annexes doivent répondre aux dispositions des articles R 214-122 à R 214-151 du code de l'environnement et de l'arrêté du 6 août 2018 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques.

Article 4 : Constitution d'un dossier technique

Le propriétaire ou l'exploitant du barrage établit ou fait établir un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service. Le propriétaire ou l'exploitant organise et tient à jour ce dossier technique et le conserve de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenus à la disposition du service de contrôle en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL.

Le dossier contient notamment :

- les études préalables à la construction de l'ouvrage et aux opérations de modification, de réhabilitation ou de rénovation de l'ouvrage, y compris les études de conception et de dimensionnement, études géologiques et géotechniques, les études hydrologiques et hydrauliques et de stabilité de l'ouvrage et de ses organes et les études de dangers ;
- les comptes rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison, le rapport de fin d'exécution du chantier de construction et des opérations de modification, réhabilitation ou de rénovation de l'ouvrage ;
- les plans conformes à exécution ou pour les ouvrages ou parties d'ouvrages existants n'en disposant pas, des plans cotés et des coupes de l'ouvrage ;
- le rapport de première mise en eau s'il existe ;
- les notices de fonctionnement et d'entretien des organes ou instruments incorporés à l'ouvrage ;
- le document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;
- les rapports des visites techniques approfondies ;
- les rapports périodiques de surveillance ;
- les rapports périodiques d'auscultation ;
- les études de dangers.

Le sommaire du dossier de l'ouvrage et l'inventaire des pièces constitutives du dossier de l'ouvrage mentionnant le nom du document et sa référence, l'auteur, l'objet du document et la date de sa rédaction sont adressés à sa demande au service de contrôle en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 5 : Document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances

Le propriétaire ou l'exploitant du barrage établit ou fait établir un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes. Le propriétaire ou l'exploitant tient à jour ce document et le conserve de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Le propriétaire ou l'exploitant adresse les mises à jour du document au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Les conventions, consignes et documents liant l'exploitant du barrage de Vichy sont mises à jour en tant que de besoin et sont transmises au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 6 : Registre

Le propriétaire ou l'exploitant du barrage tient à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage. Le propriétaire ou l'exploitant conserve ce registre de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques. Il adresse à ce service, à sa demande, une copie d'une extraction du registre.

Article 7 : Rapport de surveillance périodique.

Le propriétaire ou l'exploitant du barrage établit ou fait établir un rapport de surveillance périodique comprenant notamment la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu au 3° de

l'article R 214-122 du code de l'environnement et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies.

Nonobstant le rapport 2016-2020, le prochain rapport de surveillance du barrage de Vichy devra couvrir les années calendaires 2021 à 2023 et être transmis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans le mois suivant leur réalisation et au plus tard le 31 mars 2024.

Les rapports de surveillance suivants devront être établis selon la périodicité fixée par l'article R 214-126 du code de l'environnement, correspondant à la classe de l'ouvrage, en l'occurrence au moins tous les 3 ans pour un ouvrage de classe B et être transmis au service de contrôle dans le mois suivant leur réalisation et au plus tard 3 mois après la fin de la période couverte par le rapport de surveillance.

Article 8 : Rapport d'auscultation

Le barrage de Vichy n'est pas doté à ce jour d'un dispositif d'auscultation.

Le propriétaire ou l'exploitant du barrage adressera au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, avant le 31 décembre 2022, un rapport d'un organisme agréé pour l'auscultation conformément aux dispositions des articles R 214-129 à R 214-132 du code de l'environnement, se prononçant sur la nécessité de mettre en place un dispositif d'auscultation en prenant en compte également les conclusions de l'étude de stabilité et de l'EDD ou démontrant que la surveillance de l'ouvrage peut être assurée de façon efficace en l'absence d'un dispositif d'auscultation et en proposant des mesures de surveillance alternatives. Dans cette éventualité, le propriétaire ou l'exploitant demandera l'autorisation de ne pas doter le barrage d'un tel dispositif d'auscultation en proposant des mesures de surveillance alternatives.

À défaut de dérogation, le dispositif d'auscultation sera mis en place avant le 31/12/2024 (en lien avec les travaux de réhabilitation du barrage) et sur les bases des mesures effectuées sur le dispositif d'auscultation retenu, le propriétaire ou l'exploitant du barrage fera établir périodiquement un rapport d'auscultation par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R 214-129 à R 214-132 du code de l'environnement.

Si un dispositif d'auscultation est mis en place, le premier rapport d'auscultation du barrage devra couvrir les 5 années calendaires depuis la mise en service du dispositif d'auscultation et être transmis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans le mois suivant sa réalisation et au plus tard 6 mois après la fin de la période couverte par le rapport d'auscultation.

Les rapports d'auscultation suivants devront être établis selon la périodicité fixée par l'article R 214-126 du code de l'environnement, correspondant à la classe de l'ouvrage, en l'occurrence au moins tous les 5 ans pour un ouvrage de classe B et être transmis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans le mois suivant leur réalisation et au plus tard 6 mois après la fin de la période couverte par le rapport d'auscultation.

Article 9 : Surveillance, entretien, vérification des organes de sécurité et visites techniques approfondies de l'ouvrage

Le propriétaire ou l'exploitant du barrage surveille et entretient le barrage et ses ouvrages et équipements annexes.

Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies (VTA) de l'ouvrage.

La prochaine VTA devra être établie sur la période 2021-2023 et le rapport devra être transmis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans le mois suivant sa réalisation et au plus tard avant le 31 mars 2024. Ce rapport de VTA sera également annexé au rapport de surveillance et ses conclusions reprises dans celui-ci.

Les VTA suivantes devront être réalisées au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance. Les rapports devront être transmis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans le mois suivant leur réalisation et au plus tard 3 mois après la fin de la période couverte par le rapport de surveillance.

En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application du premier alinéa de l'article R 214-125 du code de l'environnement et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

Article 10 : Compléments à apporter à l'Étude de Dangers (EDD) et mesures de maîtrise ou réduction de risques à réaliser

Le responsable de l'ouvrage doit transmettre au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques les compléments à l'étude de dangers et réaliser les mesures de réductions des risques suivantes détaillées dans le rapport de clôture de l'EDD :

➤ avant le 30 juin 2022 :

- Organiser une maintenance et des essais des motopompes thermiques avec accouplement au clapet à intervalle régulier (annuel) pour le clapet 2, ainsi que pour les clapets « anciens » dans l'attente de leur remplacement. Pour les nouveaux et futurs clapets, objets de la réhabilitation du barrage, compte-tenu de l'irréversibilité intrinsèque des organes de manœuvre, définir et mettre en œuvre des dispositifs adaptés d'ultime secours permettant de manœuvrer (à minima descente) les clapets en l'absence d'alimentation électrique (alimentation normale ou groupe électrogène).

➤ avant le 31 décembre 2022 :

- Produire un rapport d'un bureau d'études agréé pour l'auscultation se prononçant sur la nécessité de compléter le dispositif d'auscultation en prenant en compte les conclusions de l'étude de stabilité et de l'EDD ou démontrant que la surveillance de l'ouvrage peut être assurée de façon efficace en l'absence d'un dispositif d'auscultation et en proposant des mesures de surveillance alternatives ;

- Fournir au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques les notes de calcul de la poutre batardeau et du batardage amont et les conclusions sur leur dimensionnement ;

- Répondre aux observations du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques faites dans son avis en date du 16 juin 2021 (réf. SPRNH-POH-2021-557) sur l'étude hydrologique de 2019 et reprendre l'étude hydraulique en intégrant les réponses aux remarques de ce service et de son appui technique détaillées dans l'avis référencé SPRNH-POH-2021-561 du 17 juin 2021 ;

- Proposer des mesures de maîtrise de risques par rapport à l'aléa vent (dispositions lors des épisodes de forts vents pour éviter ou limiter les surcotes dues au vent et aux vagues à intégrer aux consignes d'exploitation) ;

- Proposer des mesures de maîtrise de risques par rapport à l'aléa glace (dispositions lors des épisodes de grands froids pour limiter l'englacement au niveau des clapets et des organes de manœuvre) ;

- Préciser et détailler la mesure de réduction des risques « fonctionnement de la supervision sur batterie » et ses attendus ;

- Mettre en place un protocole d'essais suite à une modification de l'automate (à inclure aux consignes de surveillance) ;

- Étudier les conséquences hydrauliques (surcote amont, sur-inondations amont) d'un batardage d'une seule passe ou du blocage d'un seul clapet en lien avec la révision de l'étude hydraulique. Renforcer la vigilance en crue et les mesures de surveillance du barrage quand une passe est batardée et intégrer la diminution induite de débitance des évacuateurs de crue (à inclure aux consignes) ;

- Préciser et détailler la mesure de réduction des risques « sécurisation de l'accès aux armoires de commande des clapets : grilles cadenassées. (acte de malveillance) » et ses attendus par rapport aux dispositifs déjà existants ;

- Étudier l'opportunité de la mise en place d'un dispositif type « protection du travailleur isolé » pour les agents d'exploitation intervenant seul pour la manœuvre des clapets et la surveillance du barrage ;

➤ avant le 31 décembre 2023 :

- Reprendre l'étude de stabilité pour répondre aux observations de l'avis du service de contrôle référencé SPRNH-POH-2021-563 du 18/06/2021 ;

➤ avant le 31 décembre 2024 :

- Réaliser les travaux de réhabilitation du barrage avec le remplacement des clapets 1, 3, 4, 5, 6 et 7, de leur système de freinage et de leur système de manœuvre et la mise en place de verrou de chômage ;
- En lien avec le projet de centrale hydroélectrique, réaliser une automatisation des clapets du barrage, une modification de son contrôle-commande avec la mise en place d'un automatisme de sauvegarde et la mise en place du démarrage automatique du groupe électrogène du barrage et de permutation automatique des sources d'alimentation électrique ;
- Mettre en place des équipements coupe-feu ou réaliser des aménagements afin d'isoler le Groupe Électrogène (GE) des autres organes électriques sensibles (arrivée de l'alimentation électrique, TGBT...) afin de diminuer un mode commun de défaillance en cas notamment d'incendie au niveau du GE ;
- En fonction de sa justification et de son maintien, mettre en œuvre les dispositions pour répondre à la mesure de réduction des risques « fonctionnement de la supervision sur batterie » ;
- Remettre en service l'accès depuis la crête du barrage (pont de l'Europe avec route départementale) au local technique via l'escalier à la fin des travaux de réhabilitation avec un portail sécurisé ;
- En fonction de sa justification et de son maintien, mettre en œuvre les dispositions pour répondre à la mesure de réduction des risques « sécurisation de l'accès aux armoires de commande des clapets : grilles cadenassées. (acte de malveillance) » ;
- En fonction de sa justification et de son maintien, mettre en œuvre les dispositions pour répondre à la mesure de réduction des risques « mettre en place un dispositif type « protection du travailleur isolé » » ;

➤ avant le 31 décembre 2025 :

- Compléter le diagnostic du pied aval du barrage pour identifier les affouillements et les sous-cavages du radier aval et établir un programme de travaux pour traiter ces affouillements et ces sous-cavages et mettre en place des parades pour éviter ces phénomènes ;

➤ avant le 31 décembre 2026 :

- Réaliser au niveau du pied aval du barrage les travaux de traitement des affouillements et des sous-cavages du radier aval et de mise en place de parades pour éviter ces phénomènes ;

Article 11 : Mise à jour de l'étude de l'Étude de Dangers (EDD)

La prochaine actualisation de l'étude de dangers devra être transmise au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques avant le 31 décembre 2030 en tenant compte notamment des remarques du service de contrôle figurant dans le rapport d'instruction de l'EDD initiale.

La mise à jour de l'étude de dangers devra être réalisée conformément aux dispositions des articles R 214-115 à R 214-117 du code de l'environnement et de l'arrêté du 12 juin 2008 modifié définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu. L'étude de dangers devra en particulier comprendre un diagnostic exhaustif de l'état des ouvrages, réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation des ouvrages et de la retenue dont la description est transmise au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques au moins six mois avant la réalisation de ce diagnostic.

En l'absence d'éléments nouveaux remettant en cause de façon notable l'établissement de l'étude de dangers ou sauf avis contraire du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, l'actualisation de l'étude de dangers est reconduite selon la périodicité fixée à l'article R 214-117 du code de l'environnement, correspondant à la classe de l'ouvrage.

Article 12 : Recours à un maître d'œuvre agréé

Pour les travaux autres que d'entretien et de réparation courante, le propriétaire ou l'exploitant du barrage désigne un maître d'œuvre agréé unique conformément aux dispositions des articles R 214-120 et R 214-129 à 132 du code de l'environnement.

Les obligations du maître d'œuvre comprennent notamment :

1. La vérification de la cohérence générale de la conception du projet, de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site,
2. La vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art,
3. La direction des travaux,
4. La surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution,
5. Les essais et la réception des matériaux, des parties constitutives de l'ouvrage et de l'ouvrage lui-même,
6. La tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier.

Article 13 : Travaux projetés

Le propriétaire ou l'exploitant du barrage transmettra au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques :

- Pour les travaux de réhabilitation du barrage (chantier démarré en 2020) y compris les travaux relatifs à l'automatisme barrage, à l'automatisme de sauvegarde et à l'automatisation du démarrage du groupe électrogène en lien avec le projet de centrale hydroélectrique :
 - au fur et à mesure de leur production, les différents documents produits dans le cadre de la réalisation des projets (rapports d'investigations complémentaires, mémoires et justificatifs techniques, notes de calcul, dossiers d'exécution, les comptes rendus de chantier, les fiches d'adaptation... ;
 - les mises à jour des consignes provisoires éventuelles pendant la phase de chantier précisant notamment les modalités en cas de crue,
 - 2 mois avant leur mise en service, le Plan Global des Essais (PGE) et le programme des essais et de réception des matériaux, des parties constitutives de l'ouvrage et de l'ouvrage lui-même et par la suite, les rapports et compte-rendus de ces essais ;
 - au plus tard 6 mois après la mise en service : le dossier des ouvrages exécutés (DOE).
- Pour les travaux de traitement des affouillements et des sous-cavages du pied aval du barrage, les modalités d'autorisation et réalisation seront définies et ajustées sur la base de l'avant-projet (AVP) et du programme de travaux réalisés en amont.

Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 14 : Autres dispositions

L'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1083/01 du 29 mars 2001 portant règlement d'eau du pont-barrage de Vichy modifié par l'arrêté préfectoral n° 3500/2011 du 27 décembre 2011 restent inchangées.

Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 17 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise aux mairies des communes de Bellerive sur Allier et de Vichy pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Allier pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 18 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R 181-50 du code de l'environnement :

- par le propriétaire ou l'exploitant du barrage dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent arrêté lui a été notifié,
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication sur le site internet des services de l'Etat ou de l'affichage en mairie prévu à l'article 17 du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Si un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le pétitionnaire pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L 411-6 et L 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

L'administration dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. Si elle estime la réclamation fondée, l'administration fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R 181-45 du code de l'environnement.

Article 19 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, la Sous-Préfète de Vichy, les Maires des communes de Vichy et Bellerive sur Allier, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Allier, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de l'Allier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 22 AVR. 2022
La Préfète

